COMMUNE DE SALINELLES – DEPARTEMENT DU GARD

DECISION DU MAIRE N°10/2026

Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Encaissement chèque assurance remboursement sinistre – Vol de matériel et fracture du portail métalique au service technique

Le Maire de la commune de Salinelles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°25/2026, en date du 07 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé ;

Considérant l'article 6 de la délibération n°25/2026, pour lequel le maire a délégation : « de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ».

Considérant le vol avec infraction survenu le 21 septembre dernier au service technique route de Sommières, dans lequel du petit équipement a été dérobé et le portail a été fracturé et cassé.

Considérant la déclaration de sinistre enregistrée par l'assureur de la commune Groupama, n°2026240365 002.

Considérant que l'assureur a transmis, en date du 28 octobre dernier, un chèque d'indemnisation.

D E C I D E

Article 1 : Autorise Monsieur le Trésorier, Receveur de SGC de Vauvert (30), à encaisser la somme suivante versée par :

- GROUPAMA MEDITERRANEE
  - SINISTRES – CRAMA MEDITERRANNEE – 24 Parc du Golf – ZAC de Pichaury – 13799 AIX EN PROVENCE
    - 8 057,17 € correspondant au remboursement du sinistre indiqué ci-dessus.

Article 2 : La recette est affectée sur le budget général M57 de la commune au compte par nature dédié.

Article 3 : La Secrétaire Générale de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision.
Elle sera exécutoire après la dernière formalité de transmission, de publication et de notification.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Salinelles, le 29 octobre 2026

MAIRIE DE SALINELLES (Gard)

Le Maire,
M. Marc LARROQUE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :
  * D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
  * D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Affichage le 29/10/2026
ID :030-213003064-20261029-DE102026-AR

14 plan de la Croix
30250 SALINELLES
04 66 80 33 26
commune30@salinelles.fr